

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Festival de la  
coupe Mulet - Décision**

***Du registre aux délibérations du Collège  
Communal a été extrait ce qui suit :***

-----  
**Séance du 03 octobre 2022**  
-----

**Présents :** Christian FAYT - Bourgmestre,  
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ -  
Échevins,  
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carlos KUC, Directeur général f.f.  
**Excusé(s) :** Jacques WAUTIER - Échevin

***LE Collège Communal,***

**OBJET :** Festival de la coupe mulet

**LIEU :** Rue de Tubize

**PERIODE :** Du samedi 8 octobre 2022 à 13h au dimanche 09 octobre  
à 02h00

**CONTACT :** M. Florian Goosens 0485/79.74.66 -  
electronslibres@live.com - info@tourdesamme.com --  
damienhowardhubert@gmail.com - 0485/69.29.52

-----  
Vu la demande d'autorisation acceptée en séance du collège du 12  
septembre 2022 pour l'événement dont question ci-avant ;  
Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel  
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police  
temporaires relatives à la circulation routière ;  
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;  
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la  
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries  
publiques ;  
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale  
et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par  
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;  
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police  
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions  
minimales et les conditions particulières de placement de la  
signalisation routière ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des  
chantiers et obstacles sur la voie publique,  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives  
communales ;  
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives  
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de  
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103  
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;  
Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal  
du 26 janvier 2016 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2016  
approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur  
du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives  
communales en cas d'infractions de roulage commises par des  
majeurs ;

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----

**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

----

**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----

**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Festival de la  
coupe Mulet - Décision**

Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;  
Vu la délibération du 22 novembre 2016, portant décision :  
.de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,  
Considérant que la commune d'Ittre prendra en charge la mise en place de cette signalisation;  
Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Collège communal,  
À l'unanimité,  
**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

Autorise la manifestation suivante "Festival de la coupe mulet". Cette événement se déroulera du samedi 8 octobre 2022 à 13h au dimanche 09 octobre à 02h00

**Article 2.**

Rue de Tubize, dans le tronçon formé compris entre la rue de Samme et le parc à conteneur, la circulation se réalisera en sens unique (descendant) et sera limitée à 30km/h.

La rue Hameau de Samme sera mise en sens unique descendant. Ces mesures seront matérialisées par la pose des signaux F19, C1, C43 (30 km/h), C31a, C31b et F39 "Fête locale".

**Article 3.**

Dans le tronçon, entre la rue Dujacquier et le parc à conteneur, la circulation se fera en desserte locale afin de permettre un accès au parc à conteneur et sera limitée à 30 km/h.

Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux C3 avec additionnel "excepté desserte locale", F45 et C43 (30 km/h) à placer à hauteur des 2 branches du carrefour rue Dujacquier et rue de Tubize. Placement d'une barrière nadar à gauche en sortant du parc à conteneur comprenant les panneaux C1 d'un côté et F19 de l'autre.

**Article 4.**

Rue de Tubize, dans le tronçon formé compris entre la rue de Samme et la rue Hameau de Samme, un stationnement longitudinal sera organisé à droite en descendant.

Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneaux E9. Le trottoir sera délimité à l'aide de barrières nadar et de rubalise.

**Article 5.**

Une déviation sera installée via la rue Dujacquier, Rouge Bouton et la rue de Samme .

Cette mesure sera matérialisée par l'installation des panneaux F41.

**Article 6.**

La signalétique du présent arrêté sera éclairée à l'aide de lampes clignotantes.

**Article 7.**

La signalisation routière inhérente à cette décision sera déposée par le Service des Travaux de la commune au plus tard 24 heures avant les festivités. Les organisateurs s'occupent du placement et du retrait de la signalisation sur la voirie.

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE  
TEMPORAIRE - Festival de la  
coupe Mulet - Décision**

**Article 8.**

Lors des festivités, une bande d'au moins 4 mètres sera laissée libre pour le passage des services de secours.

**Article 9.**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

**Article 10.**

Le présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

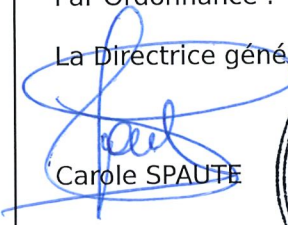
Pour le Collège Communal :

Le Directeur général f.f.  
(s) C. KUC

Le Bourgmestre  
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

  
Carole SPAUTE



Le Bourgmestre

  
Christian FAYT